



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CONF.26/SR.16
15 septembre 1958
ORIGINAL : FRANCAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SEIZIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York
le mardi 3 juin 1958, à 11 h. 45.

SOMMAIRE

- Examen du projet de Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (E/2704/Rev.1, E/2622 et Add.1 à 6; E/CONF.26/2, E/CONF.26/3 et Add.1, E/CONF.26/4, E/CONF.26/7; E/CONF.26/L.10/Rev.1, E/CONF.26/L.12, E/CONF.26/L.13, E/CONF.26/L.41, E/CONF.26/L.42) (suite)

Président :

M. SCHURMANN

Pays-Bas

Secrétaire exécutif :

M. SCHACHTER

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (E/2704/Rev.1, E/2822 et Add.1 à 6; E/CONF.26/2, E/CONF.26/3 et Add.1, E/CONF.26/4, E/CONF.26/7; E/CONF.26/L.10/Rev.1, E/CONF.26/L.12, E/CONF.26/L.13, E/CONF.26/L.41, E/CONF.26/L.42) (suite)

Article premier, paragraphe 1

M. MALOLES (Philippines) fait observer que les termes anglais "physical or legal persons" qui figurent dans le texte du Groupe de travail (E/CONF.26/L.42, par. 5) n'ont pas de véritable valeur juridique. Il conviendrait de les remplacer par "natural or juridical persons". On pourrait en outre compléter l'alinéa b) du paragraphe 6 du document du Groupe de travail en y ajoutant le membre de phrase "et qui seront exécutoires en vertu des articles ci-après". Cet alinéa serait d'ailleurs plus à sa place dans un protocole annexe que dans la Convention elle-même.

M. MATTEUCCI (Italie) tient à souligner que la Conférence va émettre sur le paragraphe 1 de l'article premier (E/CONF.26/L.42, par. 5) un vote conditionnel qui sera subordonné à l'adoption ultérieure de réserves.

Le PRESIDENT, tout en reconnaissant le caractère conditionnel du vote à intervenir, précise que la condition consiste en l'adoption de clauses de réserve, indépendamment de la teneur même de ces clauses.

M. COHN (Israël) propose la suppression du membre de phrase : "et issues de litiges ou de différends entre personnes physiques ou morales" (E/CONF.26/L.42, par. 5).

M. MAURTUA (Pérou) rappelle que de nombreuses législations excluent du champ de l'arbitrage certaines questions auxquelles le droit interne s'applique impérativement. Pour que la deuxième phrase du texte présenté par le Groupe de travail tienne compte de cet état de choses, il vaudrait mieux le rédiger différemment et dire, par exemple, que la Convention ne s'applique pas aux sentences arbitrales considérées comme relevant exclusivement de la juridiction intérieure de l'Etat où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées.

M. REASAROVIC (Yougoslavie) constate que le texte proposé par le Groupe de travail (E/CONF.26/L.42, par. 5) provient d'un compromis entre le

(M. Beasarovic, Yougoslavie)

projet du Comité (E/2704/Rev.1) et plusieurs des amendements présentés au cours des débats; il réalise une combinaison du critère territorial et d'autres critères.

Le représentant de la Yougoslavie note que le Groupe de travail n'a pas tenu compte de l'amendement de sa délégation (E/CONF.26/L.12) qui consacre le principe de la réciprocité personnelle, déjà adopté par la Convention de Genève de 1927. Or ce principe lui paraît essentiel; si on ne l'admettait pas, il pourrait en résulter des conséquences qui ne seraient ni judiciaires ni équitables. Il cite, à cet égard, l'exemple suivant : une entreprise yougoslave et une société française soumettent un litige à un collègue arbitral qui rend sa sentence en Suisse; à supposer que la France ait signé la Convention et que la Yougoslavie ne l'ait pas fait, l'entreprise yougoslave pourra demander l'exécution forcée de la sentence en France alors que la société française sera sans recours en Yougoslavie. C'est cette situation anormale que le projet yougoslave vise à éviter. S'agissant d'une question de fond aussi importante, la Conférence devra se prononcer sans équivoque. M. Beasarovic demande donc formellement que l'on vote sur le texte de sa délégation.

M. PSCOLKA (Tchécoslovaquie) constate que l'alinéa b) du texte figurant au paragraphe 6 du rapport du Groupe de travail (E/CONF.26/L.42) est inspiré, en partie, d'un amendement dont sa délégation est coauteur (E/CONF.26/L.10/Rev.1). Il appartient à la Conférence de fixer l'endroit de la Convention où elle voudra insérer cette disposition.

Le PRESIDENT rappelle que la Conférence a pris une décision en ce sens à sa huitième séance plénière (E/CONF.26/SR.8, p. 8).

Pour M. URABE (Japon), le texte préparé par le Groupe de travail (E/CONF.26/L.42, par. 5) constitue un compromis entre les deux grandes tendances qui se sont dégagées au cours des débats. Le Japon préfère, quant à lui, le critère territorial à tout autre facteur de rattachement, mais il constate avec satisfaction que le texte proposé aurait pour résultat d'élargir la portée de la Convention. C'est précisément parce qu'ils auraient un effet contraire que les alinéas b), c) et d) des propositions de réserve formulées

/...

(M. Urabe, Japon)

par l'Italie (E/CONF.26/L.41) ne seront pas soutenus par la délégation japonaise. Non seulement ces alinéas risqueraient de réduire le domaine de la Convention, mais encore ils entraîneraient de graves difficultés d'application.

M. ROGNLIEN (Norvège) juge que le texte du Groupe de travail (E/CONF.26/L.42, par. 5) n'est pas suffisamment clair. Aussi propose-t-il l'amendement suivant :

"La présente Convention s'applique aux sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'Etat où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées et, de toute manière, aux sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat autre que celui où la reconnaissance et l'exécution de ces sentences sont demandées".

La Conférence pourrait se prononcer sur cet amendement, sur le texte du Groupe de travail ou sur d'autres textes tel que celui de l'Italie (E/CONF.26/L.13) dont le grand mérite est de prévoir l'application de la Convention aux sentences arbitrales rendues conformément à une loi de procédure autre que celle de l'Etat où la sentence est invoquée. La notion de l'application de la loi procédurale pourra en tout cas se révéler fort utile lorsque l'on passera à l'examen des articles III et IV.

M. BLASCHEK (Autriche) appuie la proposition du représentant d'Israël tendant à supprimer, dans le texte proposé par le Groupe de travail pour le paragraphe 1 de l'article premier, les mots "et issues de litiges ou de différends entre personnes physiques ou morales" (E/CONF.26/L.42, par. 5).

M. HERMENT (Belgique) approuve en principe le texte du Groupe de travail No 1. Cependant, il suggère, pour éviter une répétition, de rédiger la deuxième phrase de la façon suivante : "Toutefois, elle ne s'applique pas aux sentences arbitrales qui sont considérées comme sentences nationales dans l'Etat où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées."

M. MAURTUA (Pérou) estime que la proposition yougoslave (E/CONF.26/L.12) qui ne semble pas avoir jusqu'à présent retenu l'attention, contient un principe fondamental sur lequel la Conférence devrait se prononcer.

M. MALOLES (Philippines) s'associe à cette observation.

M. HERMIENT (Belgique) se demande si le mot "juridiction" qui figure dans l'amendement yougoslave (E/CONF.26/L.12), répond bien aux intentions de son auteur et s'il ne vaudrait pas mieux faire intervenir la notion de nationalité.

M. RENCUF (Australie) est favorable a priori à la proposition israélienne. Toutefois, comme celle-ci a été d'abord présentée devant le Groupe de travail No 1, il aimerait connaître les objections que les autres membres du Groupe de travail ont soulevées contre cette proposition.

M. MATTEUCCI (Italie) éprouve un doute au sujet de la partie de l'article qui fait allusion aux personnes morales. Il se demande si les mots "issues de litiges ... entre personnes ... morales" permettraient d'invoquer la Convention dans le cas d'un litige entre Etats soumis à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

Le PRESIDENT ne croit pas que le Comité spécial ait eu l'intention de viser ce cas quand il a rédigé le projet de Convention (E/2704/Rev.1).

M. RGNLIEN (Norvège) suggère que la Conférence vote d'abord sur son amendement oral et décide ensuite s'il y a lieu d'ajouter les mots : "et issues de litiges ou de différends entre personnes physiques ou morales" (E/CONF.26/L.42, par. 5).

Le PRESIDENT approuve cette suggestion.

M. COHN (Israël) voudrait connaître, avant de voter sur la proposition norvégienne, la position de la France et de la République fédérale d'Allemagne. Le point de vue de ces deux pays, semble-t-il, est qu'une sentence peut être rendue à l'étranger tout en étant considérée comme sentence nationale, et M. Cohn se demande si ce point de vue est compatible avec celui de la Norvège.

M. KORAL (Turquie) approuve l'observation du représentant d'Israël.

M. DAPHTARY (Inde) indique que le Groupe de travail No 1 a tenu compte de la difficulté signalée par le représentant d'Israël.

M. KANAKARATNE (Ceylan) demande au représentant de la Norvège s'il a introduit à dessein les mots : "de toute manière" (in any case). Ces mots modifient le sens du texte et M. Kanakaradne demande au représentant de la Norvège s'il ne pourrait pas les retirer.

M. ROGLIEN (Norvège) n'attache pas d'importance à ces mots et est prêt à les supprimer.

Le PRESIDENT considère que le représentant de la Norvège a retiré de sa proposition les mots "de toute manière".

Par 14 voix contre 5, avec 7 abstentions, l'amendement oral de la Norvège est rejeté.

Par 21 voix contre 7, avec 9 abstentions, la proposition israélienne tendant à supprimer les mots "et issues de litiges ou de différends entre personnes physiques ou morales" est rejetée.

Le Président met aux voix la proposition yougoslave (E/CONF.26/L.12).

Il y a 16 voix pour, 14 voix contre et 5 abstentions. La majorité des deux tiers étant requise, la proposition yougoslave n'est pas adoptée.

Le PRESIDENT donne lecture de l'amendement oral présenté au début de la séance par la Belgique.

M. MAURTUA (Pérou) constate que l'amendement belge met hors du champ d'application de la Convention les sentences qu'un Etat, pour une raison quelconque, considère comme nationales.

H. HERBIENT (Belgique) dit que tel est bien en effet l'objet de son amendement. Il n'a d'ailleurs voulu que préciser les intentions du Groupe de travail.

M. COHN (Israël) constate que le "toutefois" de l'amendement belge a en pratique le même effet que les mots "de toute manière" de la version initiale de l'amendement oral de la Norvège, contre lesquels il s'était élevé. Si l'amendement belge est adopté, on n'aura rien fait pour concilier les points de vues qui s'opposent en ce qui concerne le champ d'application de la Convention, et la seconde phrase du paragraphe 1 sera en contradiction flagrante avec la première.

M. MATTEUCCI (Italie) indique que le Groupe de travail a voulu étendre le champ d'application de la Convention par rapport au texte du Comité spécial, qui était déjà plus libéral que la Convention de 1927. Le Comité spécial s'en était tenu au critère territorial; le Groupe de travail a voulu tenir compte de l'existence d'autres critères auxquels certains Etats sont attachés. L'amendement belge, au contraire, est encore plus restrictif que le projet de Convention, puisqu'il va jusqu'à exclure les sentences rendues à l'étranger lorsqu'elles sont considérées comme nationales par le pays où l'exécution est demandée. M. Matteucci est obligé de constater que, loin de traduire les intentions du Groupe de travail, l'amendement belge va directement à leur encontre. Il ne pourra donc l'appuyer.

M. HERMENS (Belgique) déclare que s'il en est ainsi, il retire son amendement. Il lui semble cependant que le Groupe de travail n'est pas parvenu à manifester clairement ses intentions dans le texte qu'il a présenté, et craint que ce texte ne donne lieu à des erreurs d'interprétation.

Le PRESIDENT, compte tenu des votes précédents, met aux voix l'ensemble de l'article premier, paragraphe 1, tel qu'il figure au paragraphe 5 du rapport du Groupe de travail No 1 (E/CONF.26/L.42).

Par 35 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'article premier, paragraphe 1, rédigé par le Groupe de travail est adopté, étant entendu que sa rédaction définitive sera mise au point par un comité désigné à cet effet.

Le PRESIDENT invite la Conférence à choisir entre les deux formules retenues par le Groupe de travail pour l'article II de la Convention (E/CONF.26/L.42, modifié par le corrigendum 1, paragraphe 8, alinéas A et B).

Sur proposition de M. KANAKARATNE (Ceylan), le texte figurant à l'alinéa B est mis aux voix en premier.

Par 25 voix contre 5, avec 8 abstentions, la clause figurant à l'alinéa B du paragraphe 8 du rapport du Groupe de travail (E/CONF.26/L.42 et Corr.1) est adoptée.

Le Président met aux voix l'ensemble des alinéas A et B.

Par 30 voix contre 3, avec 4 abstentions, l'article II, dans le texte mis au point par le Groupe de travail, est adopté.

La séance est levée à 12 h. 55.